

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS et
LA COMMUNAUTE DE COMUNES ENTRE ARROUX LOIRE ET SOMME
EN VUE DE LA SELECTION D'UN PRESTATAIRE COMMUN POUR LA
« GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE »**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, située 32 rue Louis Desrichard à Paray le Monial, représentée par M. Gérald GORDAT, son Président, habilité par décision du Bureau Exécutif du 30 janvier 2025,

Et

La Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme, située 1 rue Pasteur à Gueugnon, représentée par M. Dominique LOTTE, son Président, habilité par délibération en date du 10 février 2025

Il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE :

En 2021, la Communauté de Communes Le Grand Charolais et la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme ont constitué un groupement de commandes en vue de la sélection d'un prestataire commun pour effectuer la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur leur territoire respectif.

Ce groupement de commandes a permis de favoriser la concurrence et donc d'obtenir des coûts plus attractifs. Ce groupement est terminé, et en accord avec les deux parties, un nouveau groupement de commandes est mis en place pour 2025.

Chacune des structures désire conserver une grande autonomie quant à la gestion de leurs marchés. L'article 8 II du code de la commande publique dispose que l'établissement coordonnateur peut n'être chargé que de « procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants ». C'est pourquoi il est décidé que chaque acheteur signe un marché à hauteur de ses besoins propres avec l'attributaire commun, lui en notifie les termes et s'assure de sa bonne exécution.

Une convention doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est proposé de désigner la Communauté de Communes Le Grand Charolais coordonnateur du groupement qui aura la charge de mener les opérations de sélection du futur prestataire.

ARTICLE 1- OBJET

La Communauté de Communes Le Grand Charolais et la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme conviennent par la présente convention de se regrouper conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics en groupement de commandes ayant pour objet de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire commun pour effectuer la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur leur territoire respectif.

Les éléments quantitatifs de chacun des membres du groupement de commandes seront définis et récapitulés dans le dossier de consultation des entreprises.

Le futur marché sera un marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

ARTICLE 2 - MEMBRES

2.1 Les membres du groupement de commandes sont la Communauté de Communes Le Grand Charolais et la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

2.2 Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

2.3 L'adhésion au groupement de commandes est préalable au lancement de la procédure de marché public.

2.4 Pour assurer le bon fonctionnement du groupement de commandes, les membres conviennent que tout retrait de l'un des deux membres est subordonné au consentement de l'autre.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES MEMBRES

3.1 Les membres s'engagent à créer un groupement de commandes dont l'objet est visé à l'article 1 et à respecter l'ensemble des dispositions prévues au sein de la présente convention.

3.2 Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le prestataire retenu, un marché à la hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.

3.3 Chaque membre du groupement s'engage dans le respect du code de la commande publique et de la présente convention à :

- ./ indiquer au coordonnateur l'identité des représentants élus, parmi les membres ayant voix délibérative de sa propre commission d'appel d'offres, pour siéger à la CAO du groupement,
- ./ participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres du groupement,
- ./ signer le marché propre à ses besoins avec le titulaire retenu,
- ./ notifier le marché au titulaire,
- ./ exécuter son marché : commandes, contrôles et paiements, etc.,
- ./ se conformer à la répartition des frais tels que décrits dans l'article 8.

3.4 En cas de défaillance de l'un des membres du groupement dans ses missions et après deux mises en demeure infructueuses adressées par le coordonnateur (les missions du coordonnateur sont visées par l'article 4) au membre défaillant, le présent groupement de commandes pourra être dissous.

Il est expressément convenu que le membre défaillant supportera seul financièrement l'ensemble des charges inhérentes à la dissolution du groupement, y compris les indemnités à verser, le cas échéant, au titulaire du marché. Il reviendra alors au coordonnateur du groupement d'établir le montant à régler par le membre défaillant et d'émettre le titre de recette correspondant.

ARTICLE 4 – LE COORDONNATEUR

4.1 La Communauté de Communes Le Grand Charolais est désignée comme coordonnateur du groupement.

4.2 Le coordonnateur est chargé de l'organisation des opérations de sélection du prestataire. A ce titre, le coordonnateur dispose du dossier de consultation des prestataires en fonction des besoins qui ont été définis par les membres du groupement et du cahier des charges établi.

4.3 Le coordonnateur a la qualité de pouvoir adjudicateur, et à ce titre, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le présent code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires. Dans le respect du code des marchés publics, le coordonnateur assure l'ensemble des opérations liées aux marchés. Les missions du coordonnateur sont les suivantes, sans que cette liste soit considérée comme étant exhaustive :

- ./ assurer le secrétariat du groupement
- ./ définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- ./ élaborer le dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du groupement,
- ./ décider de la procédure de mise en concurrence adaptée dans le respect des règles du code de la commande publique
- ./ assurer le lancement et le suivi de la procédure (rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, réception et analyse des offres conformément au règlement de la consultation, remises des dossiers de consultation des entreprises aux candidats, réponses aux questions des candidats avec les membres du groupement de commandes, rédaction du rapport d'analyse technique avec les membres du groupement),
- ./ organiser les réunions de la commission d'appel d'offres,
- ./ transmettre à la collectivité membre du groupement les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle de légalité avant notification (rapports de présentation, rapports de la Commission d'Appel d'Offres), si nécessaire,
- ./ informer les candidats non retenus par la Commission d'Appel d'Offres.

4.4 Le coordonnateur n'est pas mandaté par les membres du groupement pour signer et exécuter les marchés en leurs noms.

Chaque membre s'engage dans la présente convention, au terme de la procédure unifiée, à passer le marché correspondant aux besoins qu'il a préalablement définis.

Obligation est faite à chaque membre de contractualiser avec le titulaire retenu au terme de la procédure collective. Un membre ne peut donc pas remettre en cause le choix opéré par le groupement en passant commande à un autre opérateur.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

L'EPCI désigné coordonnateur est responsable envers l'autre membre du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Le pouvoir adjudicateur de chaque EPCI membre du groupement signera et sera responsable de la bonne exécution et du suivi de son marché.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

6.1 Composition

La commission d'appel d'offres (CAO), du groupement de commandes est composée d'un représentant de chaque membre du groupement de commandes.

Ce représentant est élu par l'organe délibérant de chaque membre du groupement, parmi les membres de sa CAO ayant voix délibérative.

Pour chaque membre titulaire, un suppléant est au demeurant désigné.

6.2 Présidence

La CAO du groupement est présidée par le représentant de la Communauté de Communes Le Grand Charolais élu en application de l'article 6.1 de la présente convention.

6.3 Participation de personnes avec voix consultative

Le Président de la CAO du groupement de commandes peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO du groupement de commandes.

6.4 Rôle et fonctionnement

La CAO du groupement de commandes attribue les marchés au regard de la globalité des prestations prévues.

Les règles de fonctionnement de la CAO sont celles prévues aux articles 22 et 23 du CP.

En cas d'égalité, la voix du coordonnateur est prépondérante.

ARTICLE 7 – EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE

Les membres du groupement de commandes ayant convenu de choisir la formule de droit commun prévu par l'article 8 II du Code de la Commande Publique, chaque membre adressera au contrôle de légalité les actes et documents relatifs à ses marchés, si nécessaire.

ARTICLE 8 - CLAUSES FINANCIERES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

8.1 Chaque membre s'engage personnellement à contractualiser auprès du titulaire retenu pour la réalisation des prestations susvisées.

Les dépenses relatives à l'exécution de chaque contrat passé avec le titulaire de chacune des prestations sont directement imputées sur le budget des membres cocontractants.

8.2 Les membres du groupement de commandes décident également la prise en charge collective des frais matériels nécessaires à la préparation et à la passation de la commande groupée.

A cette fin, il est convenu par la présente convention que chaque membre du groupement prendra en charge la moitié des frais de publicité.

Pour cela, la Communauté de Communes Le Grand Charolais coordonnateur du groupement émettra un titre de recette auprès du membre du groupement après règlement des factures correspondantes. Le titre sera accompagné d'une copie des factures.

ARTICLE 9 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement dure le temps de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des prestataires.

Il débute à partir des délibérations d'adhésion au groupement et se termine après la sélection des prestataires (dès achèvement de la procédure et recouvrement au bénéfice du coordonnateur des sommes dues au titre des frais mentionnés à l'article 8 de la présente convention).

ARTICLE 10- MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toutes modifications du présent acte sont possibles uniquement avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et doivent être approuvées dans les mêmes termes par les membres du groupement.

Elles prendront la forme juridique d'un avenant et devront être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des organes délibérants des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque les membres du groupement ont approuvé les modifications.

ARTICLE 11- CONTENTIEUX

Les parties s'efforceront de résoudre entre elles, à l'amiable, les contestations ou différends qui pourraient s'élever à l'occasion de cette présente convention.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendront pas à résoudre de cette façon, ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux.

A _____, le

Pour la Communauté de Communes
Le Grand Charolais,
Le Président,

Gérald GORDAT

Pour la Communauté de Communes
Entre Arroux Loire et Somme,
Le Président,

Dominique LOTTE